

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,00 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,70 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.169 du 27 avril 2009 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (p. 3708).

Ordonnance Souveraine n° 2.170 du 27 avril 2009 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 3709).

Ordonnance Souveraine n° 2.172 du 27 avril 2009 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Parkings Publics (p. 3709).

Ordonnance Souveraine n° 2.173 du 27 avril 2009 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement (p. 3709).

Ordonnance Souveraine n° 2.190 du 11 mai 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne (p. 3710).

Ordonnance Souveraine n° 2.195 du 20 mai 2009 portant nomination et titularisation d'un Adjoint-Gestionnaire dans les établissements d'enseignement (p. 3711).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-249 du 20 mai 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PEPup S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 3711).

Arrêté Ministériel n° 2009-250 du 26 mai 2009 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3712).

Arrêté Ministériel n° 2009-251 du 26 mai 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 3712).

Arrêté Ministériel n° 2009-252 du 26 mai 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Journaliste au Centre de Presse (p. 3714).

—
**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES**
—

Arrêté n° 2009-14 du 26 mai 2009 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 3715).

—
ARRÊTÉS MUNICIPAUX
—

Arrêté Municipal n° 2009-1636 du 25 mai 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3715).

Arrêté Municipal n° 2009-1652 du 27 mai 2009 réglémentant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3715).

—
AVIS ET COMMUNIQUÉS
—

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 3716).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-89 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 3716).

Avis de recrutement n° 2009-90 d'un Chef de Section à la Bibliothèque Caroline Ludothèque (p. 3716).

Avis de recrutement n° 2009-91 d'une Secrétaire-sténodactylo-graphie à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3716).

—
DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial dans l'immeuble «l'Herculis», 12, chemin de la Turbie (p. 3717).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 3717).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Psychiatrie (p. 3717).

—
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2009/2010 (p. 3717).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 3717).

—
INFORMATIONS (p. 3718).
—

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3719 à 3740).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.169 du 27 avril 2009 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent DUPORT est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction de l'Expansion Economique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.170 du 27 avril 2009 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Kristel MARVERTI, épouse MALGHERINI, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.172 du 27 avril 2009 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aline SILVESTRI, épouse LANGELLOTTI, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service des Parkings Publics et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.173 du 27 avril 2009 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles GRASSI est nommé dans l'emploi de Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.190 du 11 mai 2009
portant nomination des membres du Conseil de la
Couronne.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 478 du 5 avril 2006 nommant les membres du Conseil de la Couronne ;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans, à compter du 19 avril 2009 :

1° En application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :

M. Michel BOERI,
Mme Patricia HUSSON,
MM. Michel-Yves MOUROU,
Alain SANGIORGIO.

2° En application du troisième alinéa dudit article 75 :

Mme Mireille CALMES-BENAZET,
MM. Daniel RAYMOND,
Jean SOSSO.

ART. 2.

M. Michel-Yves MOUROU est nommé Président du Conseil de la Couronne.

ART. 3.

En l'absence de M. Michel-Yves MOUROU, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des membres que Nous désignerons.

ART. 4.

M. Richard MILANESIO est chargé du Secrétariat du Conseil de la Couronne.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.195 du 20 mai 2009 portant nomination et titularisation d'un Adjoint-Gestionnaire dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1668 du 15 mai 2008 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sharon BANDOLI, épouse LE JOLIFF, Secrétaire-sténodactylographe dans les Services Communaux, placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale depuis le 2 juin 2008, est nommée et titularisée en qualité d'Adjoint-Gestionnaire dans les établissements d'enseignement, à compter du 2 juin 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-249 du 20 mai 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PEPUP S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PEPUP S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 5 mars 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «PEPUP S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mars 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour

la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-250 du 26 mai 2009 réglant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 8 juin 2009 à 00 h 01 au jeudi 31 décembre 2009 à 23 h 59, la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la chicane.

ART. 2.

Les différentes dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-251 du 26 mai 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la lettre g) du Point 2. «Dégagements» du B. de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, les dispositions :

«* les actes de radiologie conventionnelle y compris les suppléments autorisés avec ces actes et le guidage radiologique peuvent être associés à taux plein entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes de radiologie ;»,

sont remplacées par les dispositions suivantes :

«* les actes du sous paragraphe 19.01.09.02 - Radiologie vasculaire et imagerie interventionnelle - sont associés à taux plein, deux actes au plus peuvent être tarifés ;»

ART. 2.

Après la lettre h) du point 2. «Déroations» du B. de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont ajoutées les dispositions suivantes :

«i) Les actes de radiologie conventionnelle peuvent être associés entre eux, quel que soit leur nombre, et à d'autres actes :

- quand plusieurs actes de radiologie conventionnelle sont associés, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé est tarifé à taux plein, les autres sont tarifés à 50% de leur valeur ;

- quand un ou plusieurs actes de radiologie conventionnelle sont associés à d'autres actes, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé parmi les actes de radiologie conventionnelle, ainsi que l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé parmi les autres actes sont tarifés à taux plein ; les actes restants sont tarifés selon les règles qui leur sont applicables ;

- quand une mammographie est associée à un acte d'échographie, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé est tarifé à taux plein, l'autre est tarifé à 50% de sa valeur.

Le guidage radiologique est considéré comme un acte de radiologie conventionnelle.

Par actes de radiologie conventionnelle, on entend les actes diagnostiques de radiologie, en dehors de ceux portant sur l'appareil circulatoire du paragraphe 04.01.04, des actes par scanographie et des actes du sous-paragraphe 19.01.09.02 - Radiologie vasculaire et imagerie interventionnelle.

Les radiographies de l'appareil circulatoire du paragraphe 04.01.04 sont tarifées selon la règle générale.»

ART. 3.

A la rubrique «Cas particulier» du point 2. «Déroations» du B. de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, l'alinéa :

«Quand un médecin réalise, dans le même temps des actes techniques de la Classification Commune des Actes Médicaux définie à la Section II et des actes issus de la nomenclature générale des actes professionnels, deux actes au plus peuvent être tarifés. L'acte de la nomenclature générale des actes professionnels est tarifé à 50 % de sa valeur, hors associations avec des radiographies dont le nombre n'est pas limité et qui sont tarifées à 100 %.»

est remplacé par les dispositions suivantes :

«Quand un médecin réalise, dans le même temps des actes techniques de la Classification Commune des Actes Médicaux définie à la Section II et des actes issus de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, deux actes au plus peuvent être tarifés hors actes de radiologie conventionnelle dont le nombre n'est pas limité.

L'acte dont le tarif est le plus élevé est tarifé à 100% de sa valeur et le second à 50 % ; les actes de radiologie conventionnelle sont tarifés selon les règles du paragraphe i) ci-dessus.»

ART. 4.

Les dispositions de la lettre g) du point 2) «Déroations» de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«g) Dans les cas suivants, plusieurs actes associés peuvent être tarifés à taux plein :

- les actes du sous paragraphe 19.01.09.02 - Radiologie vasculaire et imagerie interventionnelle - sont associés à taux plein, deux actes au plus peuvent être tarifés, le code est 1 pour chacun des actes ;

- les actes d'électromyographie, de mesure des vitesses de conduction, d'étude des latences et des réflexes, figurant aux sous-paragraphe 01.01.01.01., 01.01.01.02 et 01.01.01.03 de la Classification commune des actes médicaux de la Section II peuvent être associés à taux plein entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes :

• si ces actes sont associés entre eux ou à 1 seul autre acte, le code est 4 pour chacun des actes ;

• si ces actes sont associés à 2 actes relevant de la règle générale, pour ceux-ci les codes association sont 1 pour l'acte de tarif le plus élevé, 2 pour l'autre acte ; pour les actes cités ci-dessus ou les suppléments, le code association est 1 ;

· les actes d'irradiation en radiothérapie, ainsi que les suppléments autorisés avec ces actes peuvent être associés à taux plein, quel que soit le nombre d'actes, le code est 4 pour chacun des actes ;

· les actes de médecine nucléaire sont associés à taux plein, deux actes au plus peuvent être tarifés, le code est 4 pour chacun des actes. Il en est de même si un acte de médecine nucléaire est associé à un autre acte ;

· les forfaits de cardiologie, de réanimation, les actes de surveillance post-opératoire d'un patient de chirurgie cardiaque avec CEC (chapitre 19) et les actes d'accouchements (chapitre 9) peuvent être associés à taux plein à un seul des actes introduits par la note «facturation : éventuellement en supplément». Le code est 4 pour chacun des deux actes.»

ART. 5.

Après la lettre g) du point 2) «Déroations» de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont ajoutées les dispositions suivantes :

«i.) Les actes de radiologie conventionnelle peuvent être associés entre eux, quel que soit leur nombre, et à d'autres actes :

- quand plusieurs actes de radiologie conventionnelle sont associés, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé est tarifé à taux plein, les autres sont tarifés à 50% de leur valeur.

REGLE	CODE	TAUX A APPLIQUER AU TARIF
Acte de radiologie conventionnelle de tarif le plus élevé	1	100%
Autre(s) acte(s) de radiologie conventionnelle	2	50%
Supplément(s) autorisé(s)	1	100%

- quand un ou plusieurs actes de radiologie conventionnelle sont associés à d'autres actes, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé parmi les actes de radiologie conventionnelle ainsi que l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé parmi les autres actes sont tarifés à taux plein ; les actes restants sont tarifés selon les règles qui leur sont applicables.

Acte de radiologie conventionnelle associé à un autre acte
(hors association mammographie et échographie)

REGLE	CODE	TAUX A APPLIQUER AU TARIF
Acte de radiologie conventionnelle	1	100%
Autre acte	1	100%
Supplément(s) autorisé(s)	1	100%

Actes de radiologie conventionnelle associés entre eux et autres actes relevant de la règle générale (2 au plus)

REGLE	CODE	TAUX A APPLIQUER AU TARIF
Acte de radiologie conventionnelle de tarif le plus élevé	1	100%
Autre(s) acte(s) de radiologie conventionnelle	2	50%
Autre acte de tarif le plus élevé	1	100%
Autre acte	2	50%
Supplément(s) autorisé(s)	1	100%

- quand une mammographie est associée à un acte d'échographie, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé est tarifé à taux plein, l'autre est tarifé à 50% de sa valeur.

REGLE	CODE	TAUX A APPLIQUER AU TARIF
Mammographie (si tarif le plus élevé)	1	100%
Echographie	2	50%

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-252 du 26 mai 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Journaliste au Centre de Presse.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Journaliste au Centre de Presse (catégorie A - indices majorés extrêmes 339/436).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de Journaliste ou délivré par une école de journalisme ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'exercice de la fonction de journaliste de deux ans minimum ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse ;

- Mme Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou M. Eric CAISSON, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2009-14 du 26 mai 2009 rejetant une
demande de libération conditionnelle.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2009-1636 du 25 mai 2009 portant
délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire le dimanche 31 mai 2009.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 mai 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 mai 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2009-1652 du 27 mai 2009 réglant
la circulation des piétons à l'occasion de
travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 8 mai 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de l'ouverture d'une tranchée, les escaliers Gabriel Arnoux seront interdits au public du lundi 25 mai 2009 à 06 h 00 au lundi 15 juin 2009 à 20 h 00, dans leur partie longeant la villa Keller et permettant de relier le boulevard de Belgique.

ART. 2.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, et de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 mai 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 mai 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Satut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-89 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2009-90 d'un Chef de Section à la Bibliothèque Caroline Ludothèque.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Bibliothèque Ludothèque pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en bibliothèque ou dans le domaine de l'animation culturelle et éducative.

Avis de recrutement n° 2009-91 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs Pompiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial dans l'immeuble «l'Herculis», 12, chemin de la Turbie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local commercial, d'une superficie totale de 67,30 m² (commerce : 45,30 m² + mezzanine : 22 m²), situé en rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé «L'Herculis», 12, chemin de la Turbie.

Les personnes intéressées devront retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, lequel formulaire devra impérativement être retourné dûment complété accompagné des pièces requises au plus tard le 12 juin 2009.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 2 juillet 2009 à la mise en vente du timbre commémoratif ci-après désigné :

0,56 € - DEPART DU TOUR DE FRANCE DEPUIS MONACO

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2009.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Psychiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2009/2010.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2009, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la «Fondation de Monaco» à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1er juillet 2009, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

«Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité
né(e) le.....à.....
demeurant.....rue.....à.....
(N° de téléphone) ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de.....ou en qualité d'élève de l'Ecole de....., la durée de mes études sera de.....ans.

«Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...)».

A....., le.....

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conformes des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Salle Garnier

le 31 mai, à 11 h et 18 h,

le 4 juin, à 20 h 30,

Concerts symphoniques sous la Direction de Yakov Kreizberg.

Au programme : Haydn, Beethoven et Mozart.

Théâtre des Variétés

le 29 mai, à 20 h,

Opéra : «Les mousquetaire au couvent» de Louis Varney par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III.

le 3 juin, à 19 h,

Concert : examen des élèves de Cycle III de l'Académie de Musique.

le 5 juin, à 20 h 30,

Théâtre : «Malices d'Artistes» Cours publics AMAPEI de la Compagnie Florestan.

Cathédrale de Monaco

du 2 au 5 juin, à 20 h,

Musique sacrée : Festival.

Le Sporting - Monte-Carlo

le 6 juin, à 20 h,

Bal de l'été : bienfaisance, bal et dîner de Gala, en faveur de l'Ordre de Malte monégasque.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

Tous les jours jusqu'au 31 mai, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Centre commercial Le Métropole

jusqu'au 30 mai, du mardi au samedi de 15 h à 20 h,
Exposition de Layticia Audibert.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)

jusqu'au 6 juin,
Exposition de Nicolas Vargas Hernandez.
Style figuratif à la limite de l'abstrait.

Opéra Gallery Monaco

jusqu'au 2 juin, de 10 h à 19 h,
Exposition sur le «Grand Prix de F1 et le Festival de Cannes»
par Baba Anand, Paul Alexis et Kaneda.

Congrès*Grimaldi Forum*

le 29 mai,
MEDPI 2009.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 31 mai,
World entrepreneur of the year.

Monte-Carlo Bay

du 29 au 31 mai,
Provinzial Versicherung.
du 3 au 5 juin,
Employee Benefit summit.

Sports*Monte-Carlo Golf club*

le 31 mai,
Coupe Werup : Medal.
le 6 juin,
Coupe Parents-Enfants Foursome Stableford.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 15 mai 2009 enregistré le nommé :

- ZUCCO Nicolas, né le 17 décembre 1974 à Nice, de Dominique et de Caronia Marie-Thérèse, de nationalité française, artisan maçon ayant demeuré 40, avenue Virginie Heriot à Roquebrune-Cap-Martin et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 juin 2009 à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 mai 2009 enregistré le nommé :

- BOHUNSKY Jiri, né le 14 novembre 1988 à Brno (République Tchèque), de Jiri et de Podveska Simona, de nationalité tchèque, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 juin 2009 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 mai 2009 enregistré le nommé :

- CROVETTO Patrice, né le 9 décembre 1964 à Monaco, de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 juin 2009 à 9 heures, sous la prévention de banqueroute frauduleuse.

Délit prévu et réprimé par les articles 327 et 328-1 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 mai 2009 enregistré le nommé :

- IACOVACCI Miguel Angel, né le 28 septembre 1961 à Buenos Aires (Argentine) de père inconnu et de Hernandez Mabel Antonia, de nationalité argentine, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juillet 2009 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GÉNÉRAL

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION N° 2009/02

Conformément aux dispositions de l'article 726 alinéa 2 du code de procédure civile,

Il est ouvert une procédure de distribution de sommes revenant à la SNC GUARNACCIA & MARCON.

Pour les besoins de la contribution amiable, les créanciers opposants sont convoqués à se réunir par-devant M. Emmanuel ROBIN, Juge Commissaire de cette distribution, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville le vendredi 19 juin 2009, à 14 h 30, aux fins de participer à la procédure de distribution amiable de ladite somme.

Monaco, le 25 mai 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS INCORPORELS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 2009, la «S.N.C. GAIA ET MOSTACCI» (PARK AGENCE INTERNATIONALE), dont le siège est à MONTE-CARLO, 25, avenue de la Costa, a cédé à la SARL «MIELLS AND PARTNERS», dont le siège est à Monaco, 1, avenue des Citronniers, les éléments incorporels suivants dépendant du fonds de commerce de «Gestion immobilière, Administration de biens immobiliers», exploité par le cédant au 25, avenue

de la Costa à Monaco, savoir : une partie du portefeuille de «Gestion Immobilière», ainsi que la totalité de la clientèle y relative.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 29 mai 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SEM-ART MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 mai 2009.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 février 2009 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “SEM-ART MONACO”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'exercice, à titre principal, d'une activité de bar-restaurant, café artistique, organisation de réunions et d'expositions artistiques, avec ambiance et/ou animation musicale, sous réserve des autorisations administratives appropriées, ainsi que l'achat, la vente, le courtage de tableaux, d'œuvres d'art, de sculptures, et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, ainsi que toutes éditions, expositions, marketing, études liés au domaine de l'art, ainsi que toutes prises de participations dans des sociétés ayant des activités liées à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix

jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne

renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de

l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum,

la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par la fondatrice à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 Mai 2009.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 18 mai 2009.

Monaco, le 29 mai 2009.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SEM-ART MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SEM-ART MONACO”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 20, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 9 février 2009, et

déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 mai 2009.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 mai 2009.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 mai 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour, ont été déposées le 18 mai 2009, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“AGENCE DE NAVIGATION
MONEGASQUE”**

en abrégé

“A.N.A.M.O. S.A.”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “AGENCE DE NAVIGATION MONEGASQUE” en abrégé “A.N.A.M.O. S.A.” ayant son siège 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont notamment décidé :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du dix-neuf mars deux mille neuf ;

b) La mise en liquidation amiable, à compter du même jour. La société subsistera jusqu'à la clôture de celle-ci ;

c) De nommer en qualité de liquidateur M. Jean POZZI, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des autorisations et des limites prescrites par la loi, pour représenter la société et agir en son nom pendant toute la durée de la liquidation, et faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de cette liquidation.

Ces pouvoirs comprenant ceux fixés par l'article 9 des statuts et notamment ceux énoncés aux termes de ladite délibération.

d) De fixer le siège de la liquidation au domicile du comparant, 21, rue Louis Aurégli, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 19 mars 2009, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 mai 2009.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 15 mai 2009 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 mai 2009.

Monaco, le 29 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. RICHARD BORFIGA et Cie”

**TRANSFORMATION EN SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 20 février 2009, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. RICHARD BORFIGA et Cie” en société à responsa-

bilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “RICHARD BORFIGA DISTRIBUTION S.A.R.L.”.

Objet : L'organisation de soirées, manifestations ou événements publics ou privés avec ou sans fourniture de denrées alimentaires préparées, vente en gros, demi-gros, et au détail de champagnes, vins et spiritueux,

et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 4 octobre 1995.

Siège : demeure fixé “Le Panorama” 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Capital : 45.735 euros, divisé en 300 parts de 152,45 euros.

Gérant : M. Richard BORFIGA, domicilié rue des Hauts de Monte-Carlo, Villa 107, à La Turbie (Alpes-Maritimes).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 mai 2009.

Monaco, le 29 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“AS MONACO FOOTBALL CLUB SA”

en abrégé

“AS MONACO FC SA”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 février 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “AS MONACO FOOTBALL CLUB SA” en abrégé “AS MONACO FC SA” avec

siège 7, avenue des Castelans, Stade Louis II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 15 (Conseil d'Administration) des statuts qui devient :

“ARTICLE 15

Conseil d'Administration

“Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La responsabilité civile des personnes morales de droit privé détenant un poste d'administrateur est engagée dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut faire partie de plus de huit Conseil d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 avril 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 mai 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 mai 2009.

Monaco, le 29 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MARFIN MANAGEMENT S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 février 2009, les actionnaires de la société

anonyme monégasque “MARFIN MANAGEMENT S.A.M.” ayant son siège 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

“ARTICLE 9

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action non affectée à la garantie de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 avril 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 mai 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 mai 2009.

Monaco, le 29 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONACO FOOTBALL MARKETING”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 février 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “MONACO FOOTBALL MARKETING” avec siège 16, rue Grimaldi, à Monaco,

ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

“ARTICLE 9

Action de Fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 avril 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 mai 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 mai 2009.

Monaco, le 29 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
“S.A.R.L. DOMUS RENOVATION”

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 2009, les associés de la “S.A.R.L. DOMUS RENOVATION” ont modifié ainsi qu'il suit, l'article 5 (dénomination sociale) des statuts de ladite société :

“ARTICLE 5 NOUVEAU

“La société prend la dénomination : “S.A.R.L. DOMIANE” et pour enseigne “DOMIANE CARRELAGES ET MAÇONNERIE”.

.....
Le reste sans changement.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 mai 2009.

Monaco, le 29 mai 2009.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

La gérance libre consentie par la «SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Place du Casino, à la «SAM Créations Ciribelli» immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 91S02675, dont le siège social est sis Pavillon Saint-James du Sporting d'Hiver, Allée Serge Diaghilev à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), relativement à un fonds de commerce de vente à la clientèle d'articles de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie et accessoires de ces dernières, dans la galerie marchande de l'Hôtel de Paris, a pris fin le 31 mars 2009.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 2009.

FIN DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

Le contrat de location gérance et mandat intervenu suivant acte S.S.P. en date du 27 octobre 2006, entre la SOCIETE DES PETROLES SHELL, société par

actions simplifiée, au capital de 640.401.744 euros, ayant son siège social à Colombes (92708) Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne d'Orves et la société TERRIN SARL, ayant son siège social à Nice (06000) 77, promenade des Anglais, concernant l'exploitation du fonds de commerce de station service situé à Monaco (98000) 3, boulevard Charles III, a pris fin le 31 mars 2009.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 2009.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

Suivant acte S.S.P. en date du 1^{er} avril 2009, à Monaco, la SOCIETE DES PETROLES SHELL, société par actions simplifiée, au capital de 640.401.744 euros, ayant son siège social à Colombes (92708) Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne d'Orves a donné à la société SARL TERRIN, ayant son siège social à Nice (06000), 77, promenade des Anglais, en location gérance (et mandat pour la vente des carburants) le fonds de commerce de «station service», qu'elle possède à Monaco (98000), 3, boulevard Charles III, pour lequel elle est immatriculée sous le n° 780.130.175 RCS Monaco.

Le présent contrat est consenti à compter du 1^{er} avril 2009 jusqu'au 31 mars 2012.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 2009.

GZ Avocats
Maîtres GIACCARDI & ZABALDANO

6, boulevard Rainier III - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 24 avril 2009, le Tribunal de Première Instance a homologué avec toutes conséquences légales l'acte notarié dressé par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, en date du 9 décembre 2008 par lequel les époux Jean-Louis DANNA et Odile LORENZI épouse DANNA ont adopté le régime de la communauté universelle de biens, meubles et immeubles présents et à venir, prévu à l'article 1.526 du Code Civil français.

La présente insertion est régularisée en application de l'article 1243 alinéa 2 du Code Civil.

Monaco, le 29 mai 2009.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, Mlle Dominique GIACOBBI, née à Monaco le 25 juin 1963, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de AURÉGLIA, afin d'être autorisée à porter le nom de GIACOBBI-AURÉGLIA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires,

dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 29 mai 2009.

«RIVIERA DIFFUSION»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.005 euros

Siège social : 16, boulevard de Belgique - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de deux actes sous seings privés, l'un en date du 11 février 2009, enregistré à Monaco le 20 février 2009, folio 107R, case 3, l'autre en date du 13 mars 2009, enregistré à Monaco le 16 mars 2009, folio 118V, case 1, il a été décidé la modification des statuts de la société ainsi qu'il suit :

Capital : 100.005 euros, divisé en six mille six cent soixante-sept parts d'intérêt de quinze euros chacune.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2009.

Monaco, le 29 mai 2009.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes sous seings privés, l'un en date du 11 février 2009, enregistré à Monaco le 20 février 2009, l'autre en date du 13 mars 2009, enregistré à Monaco le 16 mars 2009, il a été décidé l'augmentation du capital de la SARL «RIVIERA DIFFUSION».

M. Joe Bill BARTLING, domicilié 8, rue de Fontvieille à Monaco, a fait apport à ladite société du

bénéfice des droits au bail de locaux sis 7, rue de Millo à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société «RIVIERA DIFFUSION», 16, boulevard de Belgique, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mai 2009.

S.A.R.L. "LA PIZZA DU STADE"

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 2009 enregistré à Monaco le 19 janvier 2009, F°/Bd 164 V, case 4 et un avenant aux statuts du 19 mars 2009 enregistré à Monaco, le 23 mars 2009 F°/bd 194 V Case 5, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «LA PIZZA DU STADE», au capital de 150.000 euros, siège social à Monaco, 11, avenue des Castelans, ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bar, restaurant, pizzeria.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est de 99 années.

La société est gérée et administrée par Mme Alexandra CRESCI demeurant à Monaco, 31, boulevard du Larvotto, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire de chaque acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2009.

Monaco, le 29 mai 2009.

«PIERRE MONTFORT»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : «Le Thalès» 1, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco, «Le Thalès», 1, rue du Gabian, le 18 février 2009, enregistrée le 3 mars 2009, a été décidée la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts, dont toutes modalités afférentes sont envisagées au titre des première et deuxième résolutions dudit acte.

L'article 2 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction devient :

«L'achat, la vente en gros, demi-gros et distribution (à l'exception de toute vente au détail sur place) par tous les moyens, l'import, l'export, le courtage, le négoce, la diffusion, la représentation d'articles et de produits de confort, de relaxation et d'agrément destinés au bien-être de la personne, de compléments alimentaires ; à l'exception de tout appareil et dispositifs médical, paramédical, à l'usage clinique ou de kinésithérapie et tout appareil pour handicapés. Et généralement toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la

Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 mai 2009.

Monaco, le 29 mai 2009.

«SARL CYRG MONACO»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 26, avenue de la Costa - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés de la société à responsabilité limitée CYRG MONACO, se sont réunis au cabinet VIALE à Monaco 12, avenue de Fontvieille, le 30 avril 2009 et ont décidé à l'unanimité ce qui suit :

- La dissolution anticipée de la société à compter de ce jour ;

- De nommer comme liquidateur M. Yann RACONNAT LE GOFF, gérant ;

- De fixer le siège de la dissolution au 2, avenue Hector Otto à Monaco.

Il est convenu entre les associés d'attribuer au gérant M. Yann RACONNAT LE GOFF les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2009.

Monaco, le 29 mai 2009.

Erratum à l'insertion relative à la dissolution anticipée de la Société en Commandite Simple APACHE & Cie publiée au Journal de Monaco du 15 mai 2009.

Il fallait lire page 3638 :

.....
- fixé le siège de la liquidation au 7, rue de l'Industrie à Monaco dans les locaux de la SAM ALLEANCE AUDIT.

.....
Le reste sans changement.

«BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 154.000 euros

Siège social : 6, avenue de la Madone - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 22 juin 2009, à 11 heures, à la BNP - PARIBAS, 1, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (2^{ème} étage), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2008 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2008 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2008 ; approbation de ces comptes ;

- Démission d'un administrateur ;

- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2008 et plus particulièrement quitus entier et définitif à M. Henri BRONNE, administrateur, décédé le 5 février 2008, ainsi qu'à MM. Pierre

de PELLEGARS et Gilles GLICENSTEIN, administrateurs démissionnaires durant l'exercice sous revue ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat ;

- Fixation du montant des jetons de présence ;

- Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;

- Opérations relevant de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**“S.A.M. EDITIONS
DE L'OISEAU-LYRE”**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 304.000 Euros

Siège social :

2, rue Notre Dame de Lorète - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. ÉDITIONS DE L'OISEAU-LYRE sont convoqués le 29 juin 2009, à 10 h, au siège social, 2, rue Notre-Dame de Lorète, Monaco, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes s'il y a lieu ;

- Affectation des résultats ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

- Renouvellement du mandat des administrateurs ;

- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs honoraires ;

- Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires seront réunis en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

«FINANCIAL STRATEGY»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 750.000 euros

Siège social : 8, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 17 juin 2009, à 18 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2008 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2008 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2008 ; approbation de ces comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2008 ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation de la dotation excédentaire aux amortissements de véhicules de tourisme ;

- Allocation de jetons de présence ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**«MIRABAUD GESTION PRIVEE»
S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 450.000 euros

Siège social : 14, avenue de Grande Bretagne

«Le George V» - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 17 juin 2009 à 11 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2008 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2008 ; approbation de ces comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2008 ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation générale aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE COMMERCIALE
D'EXPORTATION
ET DE TRANSACTIONS (S.C.E.T.)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social :

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 15 juin 2009 à 15 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2005 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 2005 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2005 ; approbation de ces comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice 2005 ;
- Autorisation générale aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice 2006 ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Questions diverses.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 15 juin 2009 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire se tenant aux mêmes jour et lieu, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation ou dissolution de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social ;
- Pouvoirs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION

en abrégé

«SOMODI»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 408.192 euros

Siège social : 17, rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 11 juin à 2009, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2008 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 2008 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2008 ; approbation de ces comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Approbation des opérations relevant de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pendant l'exercice en cours ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 mai 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.589,55 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.345,00 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	384,77 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.541,10 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,58 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.276,34 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.770,74 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.188,62 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.830,65 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.150,45 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.105,89 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.242,38 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.130,48 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	787,34 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	650,39 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.329,52 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	968,02 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.106,85 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	718,19 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.076,25 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.179,19 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	258,51 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	595,23 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.085,36 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.131,89 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.730,80 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	801,81 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.840,98 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.493,73 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	740,80 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	564,10 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	889,85 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	964,63 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,32 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.007,86 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 mai 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.790,98 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	506,60 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mars 2009
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.738,01 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00